

VD_GERICHTE ZI16.034067 vom 17. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI16.034067

FR: VD_GERICHTE ZI16.034067 du 17 avril 2020

IT: VD_GERICHTE ZI16.034067 del 17 aprile 2020

Erwägungen

E. 6

a) En définitive, la demande formée par Z. _____ contre F. _____ doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que F. _____ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. d) La demanderesse bénéficie en outre, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me David Métille (art. 118 al. 1 let. c CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a [et b] RAJ [règlement sur

- 29 - l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Me David Métille a produit sa liste des opérations le 13 mars 2020, totalisant quarante-six heures et vingt minutes de travail et 456 fr. 15 de débours. Après examen des opérations effectuées, il apparaît que le temps affecté à certains postes est excessif. Ainsi, Me Métille a indiqué s'être entretenu avec sa cliente à vingt-deux reprises et y avoir consacré douze heures et cinquante-cinq minutes, sans compter la quarantaine de courriels envoyés à sa cliente auxquels il a consacré à chaque fois entre cinq et quinze minutes. Le temps affecté à ces opérations est excessif, de sorte qu'il se justifie de retrancher six heures à ce titre. Partant, pour les années 2016-2017, les heures de travail réalisées sont diminuées de trois heures, et il y a lieu de prendre en considération un total de dix-sept heures et cinq minutes effectuées par Me Métille, au tarif horaire de 180 fr., soit 3'075 fr., montant auquel s'ajoute la TVA de 8 % par 246 fr., pour un total de 3'321 francs. Il convient en outre d'ajouter un montant forfaitaire de débours par 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 153 fr. 75 de débours, plus la TVA de 8 %, à savoir 166 fr. 05. Concernant les années 2018 à 2020, les heures de travail réalisées sont diminuées de trois heures, et il y a lieu de prendre en considération un total de vingt-trois heures et quinze minutes effectuées par Me Métille, au tarif horaire de 180 fr., soit 4'185 fr., plus la TVA de 7.7 % par 322 fr. 25, soit 4'507 fr. 25. Il convient encore de tenir compte d'une somme de 209 fr. 25 pour les débours, plus la TVA de 7.7 %, soit 225 fr. 35. L'indemnité totale est donc arrêtée à 8'219 fr. 65 (3'321 fr. + 166 fr. 05 + 4'507 fr. 25 + 225 fr. 35), débours et TVA compris. La rémunération de

l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, la demanderesse étant rendue attentive au fait

- 30 - qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.